

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
ARRONDISSEMENT DE NANCY  
COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

ARRETE DU MAIRE N° 2024-32  
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT  
MARQUAGE AU SOL

Le maire de la commune de Bainville-Sur-Madon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,

VU l'intervention pour le compte de la commune de la société Proximark le mardi 18 juin 2024,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225, R.225-1, 417-10

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ces articles L. 2212-2, L.2213, L.2215-5 et L.2212-13,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code pénal et notamment l'article R610-5

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des intervenants et de permettre la réalisation des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pendant la durée des travaux et le temps de séchage, le mardi 18 juin 2024, le stationnement est interdit aux droits des :

- 61 et 63 Rue Jacques Callot
- 51 Rue Jacques Callot

**Article 2** : La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par les services de la commune.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bainville-Sur-Madon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » à l'adresse internet suivante : <https://www.telerecours.fr/>

**Article 6** : Monsieur le Maire et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Neuves-Maisons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bainville-Sur-Madon, le 13 juin 2024  
Le Maire, Benoit SKLEPEK



Transmis au demandeur	
Transmis à Monsieur le chef de la Brigade de gendarmerie de Neuves-Maisons	
Transmis à la préfecture de Meurthe et Moselle	-